

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **LONGCHAUMOIS**

Séance du 11 septembre 2018

#### Nombre de conseillers

• en exercice	14
• présents	9
• votants	11
• absents	5
• exclus	0

Date de convocation :

03 septembre 2018

Date d'affichage :

13 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le onze septembre à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Gabriel NAST.

Etaient présents : J.-G. NAST Maire, J.-G. ROBEZ-MASSON, B. BOURGEOIS Adjoints, C. ARBEZ, I. BONNEVILLE, Y. BONDIER-MORET, S. GAUDY, Ch. PROST-ROMAND, R. TEDOLDI.

Etaient excusés : O. MOUGIN procuration B. BOURGEOIS, V. DUMONT-GIRARD procuration à S. GAUDY.

Etaient absents : F. ANTONIO, A-M. JOLY, B. NOUGIER.

M. Raphaël TEDOLDI a été nommé secrétaire.

#### OBJET

#### Taxe de séjour

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés, il est nécessaire de faire évoluer, à nouveau, notre taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019.

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Jura en date du 06 juin 2016 instituant la mise en place de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette taxe d'un montant de 10% du tarif est collectée par la commune et doit figurer dans le tableau des tarifs,

Vu les délibérations du 22 septembre 1988, du 14 novembre 1991, du 15 avril 1993, du 19 décembre 2001, du 30 novembre 2007 et du 23 septembre 2016 instituant la taxe de séjour et les périodes de perception,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**EXONÈRE** les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communal, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

**FIXE** les tarifs de la taxe de séjour perçue par personne et par nuitée de séjour :

Catégorie des hébergements	Fourchette légale	Tarif Commune	10% - Taxe additionnelle départementale	Total Tarif par personne et par nuitée
Palaces	entre 0,70 et 4 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	entre 0,70 et 3 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	entre 0,70 et 2,30 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	entre 0,50 et 1,50 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	entre 0,30 et 0,90 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	entre 0,20 et 0,80 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	entre 0,20 et 0,60 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements	Taux légal	Taux Commune	10% - Taxe additionnelle départementale	Total Tarif par personne et par nuitée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	entre 1 et 5 %	3 %	0,3 %	3,3 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2330-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 0,77 € (taxe communale et taxe additionnelle départementale).

Ces tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 13 septembre 2018

Le Maire,  
Jean-Gabriel NAST



Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Saint-Claude le et publication ou notification du